

Élément : Successions et droits patrimoniaux

Partie I : Les successions

Pr. A. Karim EL KHAMLI

Fascicule I :

Les droits successoraux de la femme

De manière générale, la règle juridique au Maroc a des origines diverses et des sources différentes. On peut distinguer trois types de sources : les coutumes et les traditions, les dispositions de la jurisprudence islamique (droit musulman), et les systèmes juridiques modernes qui datent, notamment, de la période du protectorat. Les règles applicables en matière d'héritage constituent un exemple de cette diversité des régimes et des règles juridiques.

Le domaine de l'héritage est soumis à de multiples règles : tout d'abord, les règles du droit musulman (Code de la famille), qui constituent le droit commun ou général des successions ; il y a ensuite les régimes spéciaux qui dérogent du droit général, tels que les systèmes des retraites et le système des terres collectives.

Par ailleurs, le code de la famille s'inspire dans une large mesure du droit musulman. Pour la majorité, les règles détaillées du code en matière des successions sont directement extraites du Coran (loi divine et sacrée) ; et de ce fait, elle confond entre la *chari'â* (loi divine) et le droit musulman (interprétation humaine).

La diversité de la législation en matière des successions et la place qu'occupe la « *chari'â* » au sein du système successoral marocain (**chapitre II**), influencent directement sur les droits successoraux de la femme. Il paraît donc intéressant de savoir, d'une part, comment les mouvements féministes conçoivent la législation et la *chari'â* (**chapitre I**), et d'autre part, si des possibilités de réformes existent (**chapitre III**)

Chapitre I - Les conceptions de la législation et de la *chari'â* dans le discours des mouvements féministes :

La conception de deux éléments importants, la législation (**II**) et la *chari'â* (**I**), déterminent les discours des mouvements féministes en matière d'héritage.

I - La *chari'â* :

Les mouvements féministes modernistes et islamistes se mettent d'accord sur le fait que les dispositions relatives à l'héritage (y compris la règle du double), ont été énoncées d'une façon détaillée par le Coran.¹

Ils considèrent aussi que l'inégalité successorale entre l'homme et la femme est justifiée par les charges que supporte l'homme en tant que père, mari, fils, ... en vue de l'entretien de la femme. Le parallèle entre les discours de ces deux mouvements s'arrête ici. En fait, c'est à ce stade de l'analyse que leurs opinions commencent à diverger.

Vu que les conditions socio-économiques ont complètement changé (travail salarial de la femme, sa participation aux charges du foyer conjugal, ...), les mouvements modernistes demandent, par conséquent, et c'est tout à fait logique, le changement du système successoral islamique fondé sur l'inégalité des parts entre l'homme et la femme du même degré de parenté.

¹ En ce qui concerne les mouvements féministes modernistes, voir par exemple :

- *Dalîl min aqli al moussawat fi al oussra al magharibiya*, collectif 95 maghrébin pour l'égalité, Editions majmou'a 95 al magharibiya, mai 2003, pages 147 et ss.
- *Al magharibiyat « tahta attahafod »*, collectif 95 maghrébin pour l'égalité, Editions *majmou'a 95 al magharibiya*.
- L'Association Démocratique des Femmes Marocaines (ADFM), *Ittifakiat al kadâ' alâ kolli achkâli attamyîzi didda al mar'a, attakrir al mouwâzi*, 2003.
- Abderrazak MOULAY RCHID, *La condition de la femme au Maroc*, Editions de la Faculté des Sciences juridiques économiques et sociales, Rabat, 1985.

Quant aux opinions des mouvements féministes islamistes, on peut citer à titre d'exemple :

- *La femme et le développement entre l'authenticité et l'occidentalisation*, Tavaux d'une journée d'étude, organisée par le parti de la justice et du développement, le 31 juillet 1999.
- Le journal *arrâya*, n° 29 du 11 août 1999, p. 4.
- Le journal *arrâya*, n° 33 du 8 septembre 1999, pp 5 et 6
- Le journal *arrâya*, n° 41 du 3 novembre 1999, p. 22.
- Le journal *arrâya*, n° 42 du 10 novembre 1999, p. 13.

Quant aux mouvements islamistes, ces derniers optent pour une lecture littérale des textes coraniques en s'abstenant de subordonner l'existence des dispositions relatives à l'héritage, à la finalité pour lesquelles ces dernières ont été légiférées.

Or, le droit musulman même classique reconnaît un principe fondamental qui est celui de l'édification des dispositions de la *chari'â* sur la réalisation d'un intérêt ou sur le fait de se préserver contre un préjudice.²

Ce principe signifie que les lois établies sous forme d'injonctions positives ou négatives, ainsi que les actes permis ou interdits par la *chari'â*, ne dépendent pas des faits matériels qui les concernent, mais sont plutôt subordonnés au but ou à la finalité pour lesquels ils ont été légiférés. Par conséquent, quand les circonstances d'un fait changent, de sorte que sa loi originelle ne réalise plus sa finalité, on doit procéder au changement de la loi afin que celle-ci conserve sa mission qui consiste à réaliser un intérêt ou à se préserver contre un préjudice. Ceci est bien exprimé par le principe de la science des fondements suivant : « Le jugement s'applique lorsque son but existe et il ne s'applique pas lorsque ce but est absent ».

Par ailleurs, le principe est que la connaissance de l'intérêt ou du préjudice que comporte une loi, est atteinte grâce à la raison.

Ibn Abd Essalâm dit que : « la majorité des intérêts de la vie ainsi que ses préjudices est connue grâce à la raison ».

Selon Ibn Abd Essalâm toujours, ce principe est valable pour l'ensemble des lois de la *chari'â*, à l'exception, bien sûr, des lois à caractère cultuel et dont on ne peut jamais saisir la motivation ou la raison d'être.³

L'adoption de ce principe signifie que l'organisation des rapports sociaux dépend de ce que les musulmans (les citoyens) considèrent comme étant susceptible de réaliser leurs intérêts ; et ce, bien sûr, en respectant les prescriptions contenues dans les textes de la *chari'â*, dont la signification est indiscutable. Ceci paraît normal, dès lors que chaque société se

² Voir Ahmed El Khamlichi, *Wijhat nadhar*, t.1, p.213 et s. ; p. 297 - t.2, p. 158 et s.

³ *Kawâ'id al ahkâm*, t.1, p.8.

soumet à ce qu'elle considère comme étant des principes suprêmes (ou ultimes).

Ainsi, l'adoption de la raison - dans les limites susmentionnées - en vue d'évaluer les intérêts et les préjudices, permet chaque fois que les conditions changent de réviser les prescriptions issues de l'*ijtihad*⁴, relatives à l'organisation sociale.

Par conséquent, s'il s'avère que la règle coranique de l'inégalité successorale entre les deux sexes est fondée sur les charges de l'homme pour entretenir la femme ; et dès l'instant qu'aujourd'hui, cette dernière, participe elle aussi aux charges du foyer, il s'ensuit (logiquement) le changement du contenu de cette règle.

II - La législation :

Ce qu'on peut retenir ici, très brièvement⁵, c'est que d'une manière générale, tous les mouvements féministes modernistes ou islamistes conçoivent la législation en vigueur en matière d'héritage, d'une façon très réductrice de la réalité. Pour eux, le droit positif relatif aux successions n'est autre que les règles du droit de la famille.

Certes, le code de la famille représente le droit général applicable dans le domaine de l'héritage. Toutefois, à côté de ce droit général, il existe des régimes spéciaux⁶, les uns adoptent la règle de l'égalité successorale entre les deux sexes, les autres privent tout simplement la femme de ses droits successoraux (même ceux reconnus par le code de la famille).

Chapitre II - Les éléments influençant sur l'évolution des droits successoraux de la femme : la législation et la *chari'â*

Les droits successoraux de la femme restent tributaires de deux particularités du système successoral marocain : la diversité des règles et la place qu'occupe la *chari'â*.

I - les lois régissant l'héritage :

⁴ C'est l'effort d'interprétation et de raisonnement fourni par le juriconsulte, en vue de déduire les solutions aux cas d'espèces qui n'ont pas reçu de solutions claires et nettes par la *chari'â*.

⁵ On aura l'occasion d'approfondir la question dans la seconde partie.

⁶ Ce sont des régimes qui dérogent du droit général (ou commun) des successions (c'est-à-dire, du code de la famille).

Les dispositions du code de la famille constituent la loi générale applicable en matière d'héritage. Mais au-delà de ces règles générales, il existe des régimes et des lois contraires aux dispositions du code de la famille dans le domaine de l'héritage. Certains de ces régimes et de ces lois consacrent les droits de la femme à l'héritage, et d'autres privent la femme de toute part dans l'héritage.

1 - Le droit général : le code de la famille

En principe, l'héritage est soumis aux dispositions du code de la famille en la matière. Il semble ici plus utile de se limiter aux principales dispositions sans mentionner tous les détails.

- La femme hérite la moitié de ce que hérite l'homme du même degré de parenté (tels que la fille et le fils, la sœur et le frère) ; dans les deux cas mentionnés, l'homme hérite deux fois plus que la femme.
- L'héritage par voie de *taâsib* est limité le plus souvent aux hommes, et ne concerne pas les femmes.⁷
- L'interdiction de la succession entre les musulmans et les non-musulmans ; et, par conséquent, la femme non musulmane n'hérite pas les biens de son mari.⁸
- Le testament est possible pour un non-héritier, dans la limite du tiers de l'héritage.⁹
- Selon les dispositions du code de la famille, les femmes ont une part de l'héritage¹⁰, même si dans de nombreux cas, sa part n'est pas égale à celle de l'homme. Malgré le fait que le Coran

⁷ Les textes du code de la famille qui abordent les cas de la succession par le *taâsib* sont les suivants :

Article 338 : Les héritiers par *Taâsib* seulement sont au nombre de huit : le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin et le fils de chacun d'eux à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et le fils de chacun d'eux à l'infini.

Article 339 : Les héritiers à la fois à *Fardh* ou par *Taâsib* sont au nombre de deux : le père et l'aïeul.

Article 340 : Les héritiers à la fois à *Fardh* et par *Taâsib*, mais qui ne peuvent réunir les deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la sœur consanguine.

⁸ Article 332 : Il n'y pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

⁹ Voir les articles 277 et 280.

(ainsi que le code de la famille) stipule clairement que la femme doit bénéficier de sa part d'héritage, on use, dans certains cas, de subterfuges juridiques en vue de la priver de ce droit. On citera deux principaux cas, à savoir :

- Le père lègue de son vivant une partie ou la totalité de ses biens à ses enfants de sexe masculin ;
- Le père, en faisant appel au *habous* privé¹¹, immobilise un bien au profit de ses enfants de sexe masculin.¹²

¹⁰ Dans certaines régions rurales, les femmes sont parfois privées de leur part d'héritage ; surtout quand il s'agit des terres agricoles. La terre n'est pas seulement un bien, mais c'est un moyen qui permet de confirmer l'identité et l'appartenance à un groupe (les parents et les grands-parents).

En effet, Conformément à l'adage « les fils de nos fils sont nos fils, mais les fils de nos filles sont des fils d'étrangers », les femmes prennent rarement leur part successorale.

Malgré le fait que l'islam accorde aux femmes le droit à la succession, les hommes refusent d'abandonner une partie de la terre. L'octroi aux femmes de ce droit signifierait qu'une partie des terres sera accordée à une personne "étrangère".

Toutefois, les femmes choisissent dans certains cas de ne pas revendiquer le droit à l'héritage. Elles renoncent à leurs droits en faveur de leurs frères, dans le but de maintenir de bonnes relations avec la famille. Pour de plus amples développements, voir :

- Farida EL KHAMLI, *Al i'rdh wa al hijra ila al kharij fi mantakat arri al awssat-madinat al hoceima wa beni waryaghl*, thèse de doctorat en sociologie, faculté des lettres et des sciences humaines, Rabat, 2002.

- Mohamed BOUGHALI, *La représentation de l'espace chez le marocain illettré*, Mythes et tradition orale, Editions, Afrique Orient.

¹¹ Le Doyen Moulay Rachid définit avec une grande clarté le contenu et la finalité de cette technique du *habous* privé : « On distingue le *habous* public et le *habous* privé. Le *habous* public est une cession d'un bien, à titre gratuit, faite à perpétuité, dans un but pieux au profit d'une fondation religieuse, charitable ou social. En revanche, dans le *habous* privé, le but pieux ou social n'apparaît pas parfois comme essentiel. En effet, le constituant peut obéir à des préoccupations étrangères (ex. protéger les héritiers contre leur prodigalité, ou écarter éventuellement certains héritiers de la succession souvent de sexe féminin). Le constituant utilise alors le subterfuge du *habous* privé, car il ne peut, par testament, ni exhérer ni modifier l'ordre des héritiers appelés par la loi à la succession, ni avantager un héritier au détriment d'un autre, même dans la limite du tiers disponible, il ne peut en plus avantager un héritier par donation, car il faut qu'il accepte de se dépouiller du bien immédiatement. La technique du *habous* privé peut emprunter deux voies : soit celle du *habous* de famille (*Mouaqqab*), soit celle du *habous* mixte (*Moushtarak*).

Est considéré (*habous moaqqab*), tout bien immobilisé par le constituant au profit soit de ses enfants et de leur descendance, de sexe masculin ou féminin ou des deux sexes, soit d'une personne déterminée et de ses enfants

- Du fait que la jurisprudence islamique est une interprétation de la charia, influencée par l'environnement social et culturel, une partie de cette jurisprudence a autorisé les subterfuges juridiques précités.¹³

Nous avons abordé brièvement les principales règles du code de la famille régissant le partage de l'héritage. Cependant, une lecture de la législation marocaine révèle l'existence de régimes et de règles juridiques qui constituent des exceptions non soumises aux mêmes règles de l'héritage consacrées par le code de la famille.

2 - Les régimes et les lois consacrant les droits successoraux de la femme :

On se limitera seulement aux systèmes de retraite (de base et complémentaire), ainsi qu'à la législation relative à la location des lieux d'habitation.

A - Les régimes de pension de base :

Concernant les régimes des pensions en vigueur au Maroc, on n'évoquera que le régime des pensions civiles qui a été créé par la loi n° 71.011 du 30 décembre 1971.¹⁴

en précisant dans les deux cas, le stade à partir duquel le bénéficiaire devient propriétaire ou bien la destination finale du bien.

Est considéré également comme *habous mouaqqab*, le bien immobilisé *habous* par le constituant au profit soit de ses enfants et leur descendance, de sexe masculin ou féminin ou des deux sexes, soit d'une personne déterminée et de ses enfants, et ce jusqu'à extinction de la lignée et qui devient un *habous* pieux, soit que le constituant l'ait précisé ou non...

Le *habous moushtaraq* est un bien constitué *habous* au profit soit des enfants et leur descendance de sexe masculin ou féminin ou des deux sexes du constituant, soit d'une personne déterminée et de ses enfants, dans un but pieux en même temps.

Ainsi, par le moyen du *habous* privé, l'intégralité du patrimoine familial peut être assurée pendant de nombreuses générations ». (Voir Moulay Rachid, p.455, note 63)

¹² Pour de plus amples développements, voir Ahmed EL KHAMLI, *Point de vue*, tome deuxième, page 262, Editions *Dar Nachr Al maarifa*, Rabat, 1998.

¹³ Ahmed EL KHAMLI, *Point de vue*, tome deuxième, pages 262 et 263.

¹⁴ C'est le cas également du régime de la sécurité sociale qui adopte le principe de l'égalité des parts entre les bénéficiaires du même degré de parenté par rapport à l'affilié défunt. C'est ce qui découle clairement des textes suivants :

Article 57- Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, ou d'un assuré qui, à la date de décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité ou comptait au moins trois mille deux cent quarante jours d'assurance :

Son conjoint ou ses épouses à charge ;

Ses enfants à charge âgés de moins de douze ans ou de vingt et un ans au cas où ils poursuivent leurs études, ou de dix-huit ans s'ils sont placés en apprentissage dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou dans les établissements agréés par le ministre chargé du travail.

Selon les dispositions¹⁵ de ladite loi, la veuve du fonctionnaire bénéficie, de 50% de la pension de retraite obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Les orphelins du fonctionnaire, s'ils répondent aux conditions requises, ont droit à une pension égale à 50% de la pension de retraite ; cette pension est élevée à 100%, si le fonctionnaire ne laisse pas de veuve. La pension des orphelins est répartie à parts égales entre eux, sans distinction aucune entre la fille et le fils. (article : 35)

Cette même loi donne, au père et à la mère du de cujus un droit, s'ils étaient à sa charge, à la date du décès, à une pension d'ascendants.

B - Les régimes de pension complémentaire :

Quant aux régimes de pension complémentaire, on citera, à titre d'exemple, « le régime complémentaire de retraite », qui est régi par la caisse nationale de retraites et d'assurances.

Son enfant handicapé à charge, quel que soit son âge, qui au moment du décès du titulaire ou de l'assuré précité répond aux conditions prévues par les articles 2 et 21 de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993)²⁸.

Article 60- Le montant de la pension de survivants est égal, pour le conjoint ou pour l'ensemble des épouses comme pour l'orphelin de père et de mère, à 50% et pour l'orphelin de père ou de mère à 25% du montant de la pension d'invalidité ou de vieillesse à laquelle le titulaire avait droit ou laquelle l'assuré aurait pu prétendre à la date de son décès.

La pension accordée aux épouses survivantes au taux fixé à l'alinéa précédent, est répartie également entre elles.

¹⁵ Article 35 : Les orphelins du fonctionnaire ou agent ont droit à une pension égale à 50% de la pension de retraite obtenue par leur père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, augmenté le cas échéant de la moitié de la pension d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fonctionnaire ou agent ne laisse pas de veuve pouvant prétendre au droit à la pension, le montant de la pension d'orphelins est majoré de 100%.

La pension d'orphelins est répartie également entre tous les orphelins pouvant y prétendre.

Alinéa abrogé remplacé par la loi n° 19-97

En cas de décès d'un orphelin ou de perte de son droit pour quelque cause que ce soit, sa part n'est pas réversible.

Article 35 bis. Si le décès du fonctionnaire ou agent est survenue dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, les ascendants au premier degré du de cujus ont droit, s'ils étaient à sa charge, à la date du décès, à une pension d'ascendants.

Cette pension est attribuée séparément au père et à la mère du de cujus. Le montant de la pension attribuée à chaque ascendant est égal à celui de la pension allouée à la veuve en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 précité.

Si le père et (ou) la mère ont perdu plusieurs enfants dont le décès est intervenu dans les conditions prévues ci-dessus, il est alloué à chacun d'eux un complément de pension égal à 20% du montant de leur pension d'ascendants respective, au titre de chacun desdits enfants dont ils étaient à charge. La mère veuve ou divorcée qui se remarie perd ses droits à la pension.

Selon ce régime, l'épouse bénéficie de 50% des points acquis par l'adhérent à la date de son décès (article : 27) ; alors que les orphelins du défunt se répartissent équitablement¹⁶ les 50% qui restent. (article : 26)¹⁷

De ce qui précède, on peut déduire que les régimes des pensions (de base ou complémentaires), limitent la liste des bénéficiaires d'une pension de retraite à la veuve, aux orphelins (y compris ceux qui sont handicapés) et aux parents, qui étaient à la charge de l'affilié décédé ; et ceci en excluant le reste des héritiers. Ce qui paraît incompatible avec les dispositions du Code de la famille relatives à l'héritage ; car la pension de retraite fait partie de la succession du défunt. En effet, cette pension est le fruit du capital constitué par l'ensemble des cotisations prélevées sur le salaire du défunt.

En réalité, il nous semble que les dispositions de ces régimes importés de l'Occident sont plus proches de l'esprit et des prescriptions de la chari'â que ne le sont les règles du Code de la famille relatives à l'héritage. Ces dispositions sont tout à fait compatibles avec le concept de testament (obligatoire) : « *Il vous est prescrit, à l'article de la mort, si vous laissez un bien, de faire un testament au profit de vos père et mère et de vos proches d'une manière reconnue convenable* »¹⁸.

C - La législation spéciale relative au bail d'habitation :

Contrairement aux règles générales, l'article 53 de la loi n° 67-12 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, dispose que : « En cas de décès du locataire, le contrat (de bail) se poursuit : Pour les locaux à usage d'habitation, au profit de son conjoint ou de ses descendants ou ascendants directs du premier degré ou les bénéficiaires d'un legs obligatoire ou de l'enfant

¹⁶ C'est-à-dire, à parts égales (sans distinction entre la fille et le fils).

¹⁷ Article 26 : Principe de la réversibilité.

Le nombre de points, tel qu'il est défini aux articles 11, 12 et 13 est inscrit au compte de l'affilié, correspond à une prestation réversible. La réversion est effectuée selon les modalités prévues à l'article 27 pour le cas où l'affilié décéderait avant liquidation de sa retraite et à l'article 28 lorsque l'affilié décède après liquidation de sa retraite.

Cependant, dans tous les cas les orphelins bénéficient de droit d'une allocation collective et uniforme, quel que soit leur nombre, égale à 50% des points acquis, sans application des coefficients de réduction prévus aux articles 27 et 28.

Les droits des orphelins, non réversibles, répartis par parts égales, cessent à compter de l'échéance qui suit son 21ème anniversaire.

¹⁸Sourate 2 (La vache); verset 180.

recueilli (*makful*) qui étaient légalement à sa charge et vivaient effectivement avec lui à la date de son décès ; . . . ».

Conformément à cette loi, le droit de bail d'un local d'habitation se transmet du locataire décédé à ses proches habitant avec lui, et qui étaient à sa charge. Cette disposition déroge clairement des règles générales de l'héritage¹⁹, en ce sens que :

- elle restreint le cercle des bénéficiaires à l'épouse (ou l'époux), les ascendants, les descendants, les bénéficiaires d'un legs obligatoire et l'enfant recueilli (*makful*) ;
- elle opte pour l'égalité entre l'homme et la femme ; ainsi, par exemple, le fils et la fille bénéficient du droit de bail sans aucune discrimination ;
- et enfin, elle viole la règle générale qui interdit toute successibilité entre un musulman et un non-musulman ; car, en effet, l'article 53 de la loi n° 67-12 permet la transmission du droit de bail à l'épouse du défunt, qu'elle soit musulmane ou non-musulmane.

La finalité que recherche le législateur en formulant ces dispositions est la protection des personnes qui étaient à la charge du locataire décédé (il s'agit essentiellement de l'épouse, des enfants, des parents, ...) en leur assurant un abri et une stabilité de vie dans les mêmes circonstances et conditions. Il semble, donc, tout à fait juste et équitable que ces personnes jouissent, exclusivement²⁰, du droit de bail.

La consécration de la possibilité de profiter du droit de bail par la loi cadre parfaitement, d'une part, avec la notion de testament obligatoire inspirée du verset coranique : « Il vous est prescrit, à l'article de la mort, si vous laissez un bien, de faire un testament au profit de vos

¹⁹ Il en va de même pour les loyers de locaux à usage professionnel.

En effet l'article 53 dispose que :

« En cas de décès du locataire, le contrat se poursuit :

Pour les locaux à usage d'habitation, au profit de son conjoint ou de ses descendants ou ascendants directs du premier degré ou les bénéficiaires d'un legs obligatoire ou de l'enfant recueilli (*makful*) qui étaient légalement à sa charge et vivaient effectivement avec lui à la date de son décès ;

Pour les locaux à usage professionnel, au profit des personnes visés à l'alinéa premier ; Les personnes visées à l'alinéa ci-dessus bénéficient du droit de sous location ou cession de bail conformément aux conditions prévues au chapitre six ci-dessus. »

²⁰ C'est-à-dire, en excluant les autres héritiers.

père et mère et de vos proches d'une manière reconnue convenable »²¹ ; et, d'autre part, avec le principe de la priorité du testament sur la succession lors de la répartition de l'héritage. En fait, ce principe constitue l'un des principaux piliers sur lesquels est bâti le système des successions dans le coran : « et ce, après extraction des legs et des dettes du défunt »²².

Certes, la loi 67-12 consacrant la transmission du droit de bail à la femme (en tant qu'épouse, fille ou mère) est dans son ensemble une législation « importée ». En plus, les dispositions de cette loi dérogent des règles générales de l'héritage (Code de la famille marocain). Cependant, les dispositions de cette législation spéciale demeure, au niveau du fond, en parfaite concordance avec l'esprit du régime successoral dans le Coran.

3 - Les régimes juridiques privant la femme de ses droits successoraux :

Il s'agit ici de deux régimes qui dérogent du droit commun (c'est-à-dire, le code de la famille), et qui se caractérisent par l'exclusion des femmes de la succession au profit des hommes. Ces deux régimes concernent deux types de terres : les « terres collectives » et les « terres *guich* ».

²¹Sourate 2 (La vache) - verset 180.

²² Ce principe a été cité quatre fois dans le coran (sourates 4 - versets 11 et 12) :

« Pour la répartition de la succession entre vos enfants, voici ce que dieu vous a prescrit : le fils du défunt aura une part égale à deux fois celle de la fille.

Si le défunt n'a laissé que des filles, celles-ci, et quel qu'en soit le nombre, se partageront les deux tiers de la succession.

S'il s'agit d'une fille unique seule héritière, la moitié de la succession lui revient de droit.

Si le défunt a laissé une progéniture, son père et sa mère auront chacun un sixième de la succession

S'il ne laisse pas d'enfants et que ses père et mère soient seuls héritiers, le tiers ira à sa mère. Celle-ci n'aura droit qu'au sixième si le défunt a laissé des frères et sœurs.

Toutes ces opérations ne seront effectuées qu'après extraction des dettes constatées et, le cas échéant, des legs dument authentifiés.

De vos ascendants ou de vos descendants, vous ne pouvez savoir au juste lesquels sont les plus dignes de votre succession.

Telle sont les prescriptions qu'Allah vous impose.

Allah est omniscient et sage. » (Sourate 4 Les femme verset 11)

« La moitié vous revient de droit sur la succession laissée par vos épouses si celles-ci n'ont pas d'enfants.

Si l'époux défunt a laissé des enfants, les veuves se partageront le huitième de la succession, et ce après déduction faite de la valeur des legs et dettes à quitter.

Si le défunt - homme ou femme -, n'ayant pas d'héritiers de la lignée directe laisse un héritage, avec un demi-frère utérin ou une demi sœur utérine, chacun de ces derniers aura droit à un sixième.

S'ils sont plus nombreux, ils se répartiront, par part égale, le tiers de la succession et ce, après extraction des legs et des dettes du défunt, excepté le cas où les legs porteraient préjudice aux héritiers.

Tels sont les commandements de Dieu.

Allah est omniscient et longanime. » (Sourate 4-Les femmes verset 12).

Les terres collectives appartiennent à des groupes de douar, de tribu ou de fraction de tribu, sous la tutelle directe du ministère de l'intérieur.²³

Selon les statistiques²⁴, la superficie approximative de ces terres est d'environ douze millions d'hectares exploités conformément à une législation²⁵ qui repose sur les coutumes et usages des tribus. Les exploitants des terres collectives disposent seulement d'un droit de jouissance dont ne bénéficient que les chefs de familles (les hommes).

La transmission du droit de jouissance de ces terres ne s'effectue pas en conformité avec les règles du code de la famille, mais en privant les femmes de leur droit à l'héritage.

En ce qui concerne les terres guiche dont la superficie est estimée à environ 300.00 hectares, l'exploitation se fait de la même manière suivant laquelle sont exploitées les terres collectives.

II - La notion de *chari'â* :

L'un des plus importants problèmes dont souffre la pensée juridique islamique, c'est la confusion entre la « *chari'â* » et le « droit musulman ». Entre ces deux notions, il existe une différence de taille.

²³ Colloque national sur les terres collectives, Ministère de l'intérieur du Maroc, Rabat, sans date, page 3.

²⁴ Même source, page : 1.

²⁵ « Les terres collectives sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

L'assemblée des délégués a qualité pour les répartir en jouissance, à titre provisoire, entre les collectivités, conformément aux usages et aux directives de la tutelle. A la demande de l'assemblée des délégués ou sur décision du conseil de tutelle, ces terres peuvent faire l'objet d'un partage, portant attribution à chacun des chefs de famille du groupement, d'un droit perpétuel de jouissance dans les formes et conditions fixées par décret... ». (Article 4 du dahir du 27 avril 1919, tel qu'il a été modifié, organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs) .

« Les chefs de famille, c'est-à-dire les hommes mariés depuis six mois au moins ou les veuves de collectivistes ayant au moins un enfant ont droit chacun à une part d'égale superficie, à moins que la qualité des terres n'engage la jemaâ à décider que les parties sises en bonne terre seront plus petites que les autres. Il pourra ainsi être attribué à chaque chef de famille deux lots de terre de qualité différente ou un lot irrigué et l'autre en « bour ».

Le partage sera maintenu pendant dix ans au moins sans modification d'aucune sorte. » (Article 1 du règlement du partage des terres collectives n° 2977 du 13/11/57)

Un certain nombre d'auteurs, même des spécialistes, ne font pas de distinction entre la *chari'â* et le droit musulman (le *fiqh*). Ces deux termes n'ont pas le même sens.

En effet, on entend par *chari'â*, les dispositions prévues « clairement » par le Coran et par la « sunna » ; c'est la loi divine. En revanche, le droit musulman (le *fiqh*) correspond aux dispositions déduites grâce à l'*ijtihad* ²⁶ (l'effort d'interprétation) à partir de ces deux sources principales.

Le droit musulman ne coïncide pas forcément avec le Coran et la *Sunna* ; il s'agit plutôt d'une interprétation, d'une compréhension et d'une lecture humaine de la *chari'â*, c'est-à-dire de la voie à suivre.

Cette interprétation humaine demeure toujours prisonnière des valeurs culturelles et sociales qui prévalent dans la société au moment de son émission. Le statut et les droits de la femme constituent, à cet égard, un sujet type qui souffre gravement du poids de l'héritage culturel et social.

En d'autres termes, les dispositions du droit musulman (issues de l'*ijtihad*), relatives aux droits de la femme, ont été considérées comme une partie intégrante de la *chari'â*. Compte tenu du fait que celle-ci est sacrée et insusceptible de changer, cela a entraîné la stagnation de ces dispositions et l'exclusion de leur discussion.

Parmi les dispositions qui ont été considérées comme des constantes intouchables :

- Le maintien du tuteur matrimonial (père) dans le mariage. Même en l'absence d'un texte coranique clair, le tuteur peut, dans certains cas, exercer une contrainte sur le consentement de la fille qui refuse de se marier.
- « La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis

²⁶ C'est l'effort d'interprétation et de raisonnement fourni par le *moujtahid*, en vue de déduire les solutions aux cas d'espèces qui n'ont pas reçu de solutions claires et nettes par la *chari'â*.
Pour un développement plus explicite sur les questions relatives à l'*ijtihad*, voir notamment : Ahmed El Khamlichi, Point de vue (Wijhat nadar), Casablanca.

du père »²⁷. En revanche, « la filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime, est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit ». ²⁸

- L'interdiction de la succession entre le musulman et le non musulman. Cela signifie que la femme musulmane ne peut pas hériter. Cette disposition est illogique : comment fait-il que le mariage entre un homme musulman et une femme non musulmane est permis ; alors que la successibilité entre eux (qui n'est qu'un des effets juridiques du contrat de mariage) est interdite ?

- L'héritage par voie de *taâsib* profite principalement aux hommes.

- Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier ; alors que le texte coranique est clair sur la question :

Ces dispositions, parmi d'autres, sont en réalité l'œuvre de l'*ijtihâd* influencé par les valeurs culturelles et la conception patriarcale de la famille ; et qu'on a tout simplement intégré dans la « *chari'â* ».

C'est en distinguant la *chari'â* ²⁹ du droit musulman et en liant les dispositions détaillées aux dispositions et principes généraux que de nouvelles interprétations audacieuses peuvent voir le jour dans le domaine des droits de la femme (y compris ceux liés à l'héritage).

Chapitre III - La réforme possible

Aujourd'hui, le problème de la stagnation dont souffre le droit musulman, réside principalement dans sa méthodologie d'interprétation qui se caractérise, d'une part, par une lecture littérale des textes (I), et d'autre part, par l'absence d'une vision d'ensemble (II).

²⁷ L'article 148 du code de la famille : « La filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père ».

²⁸ L'article 146 du code de la famille.

²⁹

Le *taâsib* consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qui en reste, après l'affectation des parts dues aux héritiers à *fardh*.

C'est en dépassant cette méthodologie d'interprétation, que des réformes du système successoral musulman peuvent voir le jour.

I - L'interprétation linguistique ou littérale des textes :

S'il est vrai que la «signification linguistique» (*«dilâla loughawiya»*) constitue l'élément fondamental sur lequel se base l'interprétation de n'importe quel texte écrit, cette règle a malheureusement eu des conséquences négatives sur la pensée juridique.

Si la justice, dans les jugements qu'elle rend, et la doctrine, dans les opinions et les commentaires qu'elle formule, se basent essentiellement sur la signification linguistique des textes législatifs, les choses vont autrement lorsqu'il s'agit des textes de la *chari'â* ; et ce, à deux niveaux :

La législation moderne se préoccupe de poser les dispositions détaillées et évite de rendre ses injonctions positives ou négatives dépendantes de généralités dont l'application sur les cas d'espèces fera l'objet d'opinions divergentes. Il en va ainsi pour la liberté, l'égalité, la justice, l'injustice, ... Par sa formulation des dispositions relatives aux cas d'espèces, le législateur recherche la position et l'utilisation des mots et des expressions ayant une signification déterminée et claire. Avec de telles particularités, l'interprétation des textes de la législation moderne lui convient alors le principe de la signification linguistique.

Quant à la formulation des textes de la *chari'â*, les choses vont, par contre, autrement : la majorité absolue de ses dispositions venant sous forme d'injonction, positive ou négative, est citée à l'aide de formules générales dont la signification linguistique ne peut donner lieu à des opinions divergentes. La divergence naît plutôt de la qualification des faits de la vie sociale et du fait d'introduire chacun de ces faits dans la «catégorie générale» (*koulliya*) qui lui correspond. En réalité, un nombre important des dispositions relatives au statut de la femme au sein de la famille, fait partie de ce domaine.

Des versets - à titre d'exemple - expriment clairement cette situation :

- « Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à l'usage. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas ». (Sourate 2- La vache verset 232).

"وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ أَنْ يَنْكِحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضَوْا بَيْنَهُمْ بِالْمَعْرُوفِ ذَلِكَ يُوعَظُ بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ذَلِكَمْ أَزْكَى لَكُمْ وَأَطْهَرُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ".

- « Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est parfaitement connaisseur de ce que vous faites ». (Sourate 2 - La vache ; verset 234).

"وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِي مَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ".

- « Le divorce n'est permis que deux fois durant la vie conjugale d'un couple. En cas de reprise, l'épouse doit être traitée avec égard ; mais si la rupture est irrévocable, la séparation devra avoir lieu d'une manière décente ». (Sourate 2 - La vache ; verset 229).

"الطَّلَاقُ مَرَّتَانٍ فَإِمْسَاكَ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٌ بِإِحْسَانٍ".

La bonne application de ces versets, ne dépend pas de la signification linguistique des termes généraux qu'ils contiennent ; elle relève plutôt de la qualification correcte des faits de la vie et de l'introduction de chacun de ces faits dans la « catégorie générale » (*koulliya*) qui le recouvre. Toutefois, cette qualification ne peut se réaliser qu'en faisant participer toutes les opinions et en prenant en considération les nouvelles données de la vie sociale.

De ce fait, on se rend compte que la limitation de l'interprétation des textes de la *chari'â* à la signification linguistique, a eu pour conséquence la négligence des principes catégoriques (*mabâdi' koulliya*) par le *fiqh* dans les dispositions qu'il a posées.

II - La dépendance des dispositions détaillées par rapport aux dispositions globales et aux principes généraux :

Certes, le Coran a traité le domaine de la famille en fixant des dispositions détaillées ; cependant, l'interprétation (et l'application) de ces dispositions doit être soumise à deux restrictions fondamentales : se soumettre à la fois aux principes généraux (1) et à la notion du *ma'rouf* (2).

1 - L'explication de ces dispositions partielles ne doit se faire que dans le cadre des dispositions globales et des principes généraux coraniques régissant non seulement le statut des femmes et les relations familiales, mais aussi l'ensemble des rapports et des transactions sociales.

Concernant le premier type des principes généraux, on peut citer les versets suivants :

- « Allah entend ainsi faciliter pour vous l'accomplissement de vos devoirs religieux plutôt que de les rendre malaisés ». (Sourate 2 – La vache ; verset 185)

"يُرِيدُ اللَّهُ بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ"

- « Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout ». (Sourate 4 – Les femmes ; verset 58)

"إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْأَمَانَاتِ إِلَىٰ أَهْلِهَا وَإِذَا حَكَمْتُمْ بَيْنَ النَّاسِ أَنْ تَحْكُمُوا بِالْعَدْلِ إِنَّ اللَّهَ نِعِمَّا يَعِظُكُمْ بِهِ إِنَّ اللَّهَ كَانَ سَمِيعًا بَصِيرًا".

- «Dis : Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas». (Sourate 7- Les limbes ; Verset 33)

"قُلْ إِنَّمَا حَرَّمَ رَبِّي الْفَوَاحِشَ مَا ظَهَرَ مِنْهَا وَمَا بَطَّنَ وَإِثْمَ وَالْبَغْيِ بَعِيرِ الْحَقِّ وَأَنْ تُشْرِكُوا بِاللَّهِ مَا لَمْ يُنَزَّلْ بِهِ سُلْطَانًا وَأَنْ تَقُولُوا عَلَى اللَّهِ مَا لَا تَعْلَمُونَ".

- « Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui ; ceux-là seront les gagnants». (Sourate 7 - Les limbes ; verset 157)

"الَّذِينَ يَتَّبِعُونَ الرَّسُولَ النَّبِيَّ الْأُمِّيَّ الَّذِي يَجِدُونَهُ مَكْنُوبًا عِنْدَهُمْ فِي التَّوْرَةِ وَالْإِنْجِيلِ يَأْمُرُهُمْ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَاهُمْ عَنِ الْمُنْكَرِ وَيُحِلُّ لَهُمُ الطَّيِّبَاتِ وَيُحَرِّمُ عَلَيْهِمُ الْخَبَائِثَ وَيَضَعُ عَنْهُمْ إِصْرَهُمْ وَالْأَغْلَالَ الَّتِي كَانَتْ عَلَيْهِمْ فَالَّذِينَ آمَنُوا بِهِ وَعَزَّرُوهُ وَنَصَرُوهُ وَاتَّبَعُوا النُّورَ الَّذِي أُنْزِلَ مَعَهُ ۙ أُولَٰئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ".

- « Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez » . (Sourate 16 – Les abeilles ; verset 90)

"إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالْإِحْسَانِ وَإِيتَاءِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَيَنْهَىٰ عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ وَالْبَغْيِ يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ".

- « Et ton Seigneur ne fait du tort à personne ». (Sourate 18- La caverne ; verset 49)

"وَلَا يَظْلِمُ رَبُّكَ أَحَدًا".

« Il ne vous a imposé aucune contrainte en matière de pratique religieuse ». (Sourate 23 - Le pèlerinage ; verset 78).

"وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ".

Quant aux principes régissant le statut des femmes au sein de la famille :

- « ...alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à l'usage ». (Sourate 2- La vache ; verset 232).

" فَلَا تَعْضَلُوهُنَّ أَنْ يَنْكِحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضَوْا بَيْنَهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ ".

- « Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable ». (Sourate 2 - La vache ; verset 234).

" فَإِذَا بَلَغَ أَجْلُهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ "

- « Et ne cherchez pas à leur nuire en les contraignant à vivre à l'étroit ». (Sourate 65 - Le divorce ; verset 6).

" وَلَا تُضَارُّوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا عَلَيْهِنَّ "

- « En cas de reprise, l'épouse doit être traitée avec égard ; mais si la rupture est irrévocable, la séparation devra avoir lieu d'une manière décente ». (Sourate 2- La vache ; verset 229).

" فَأَمْسَاكُ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحُ بِإِحْسَانٍ "

- « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles ». (Sourate 2 - La vache ; verset 228).

" وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ "

- « Elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles ». (Sourate 2 – La vache ; verset 187).

" هُنَّ لِبَاسٌ لَكُمْ وَأَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُنَّ "

- « Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les père et mère ainsi que les proches, que ce soit peu ou beaucoup : une part fixée ». (Sourate 4 – Les femmes ; verset 7).

" لِلرِّجَالِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ وَلِلنِّسَاءِ نَصِيبٌ مِّمَّا تَرَكَ الْوَالِدَانِ وَالْأَقْرَبُونَ مِمَّا قَلَّ مِنْهُ أَوْ كَثُرَ نَصِيبًا مَّفْرُوضًا "

- « Il vous est prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous, si vous laissez un bien, de faire un testament au profit de vos père et mère et de vos proches d'une manière reconnue convenable ». (Sourate 2 – La vache ; verset 180).

"كُتِبَ عَلَيْكُمْ إِذَا حَضَرَ أَحَدَكُمُ الْمَوْتُ إِنْ تَرَكَ خَيْرًا الْوَصِيَّةُ لِلْأَقْرَبِينَ بِالْمَعْرُوفِ".

On peut déduire de ces versets que les principes de justice, d'égalité, ... sont des principes fondamentaux à la lumière desquels les dispositions détaillées relatives à la famille doivent être interprétées.

2 - Par ailleurs, plus de vingt versets coraniques relatifs au statut de femme au sein de la famille comportent le mot « *ma'rouf* », c'est-à-dire, « d'une manière reconnue convenable » ou « conformément à l'usage ». Cela signifie que l'interprétation et l'application de ses dispositions doivent se renouveler chaque fois que ce qui est « reconnu convenable » change.

Parmi ces versets, on peut citer :

- « Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage ». (Sourate 2 - La vache ; verset 228)

"وَالْمُطَلَّاتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ ثَلَاثَةَ قُرُوءٍ وَلَا يَحِلُّ لَهُنَّ أَنْ يَكْتُمْنَ مَا خَلَقَ اللَّهُ فِي أَرْحَامِهِنَّ إِنْ كُنَّ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ وَبُعُولَتُهُنَّ أَحَقُّ بِرَدِّهِنَّ فِي ذَلِكَ إِنْ أَرَادُوا إِصْلَاحًا وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ وَاللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ".

- « Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah ceux-là sont les injustes ». (Sourate 2 - La vache ; verset 229).

"الطَّلَاقُ مَرَّتَانٍ فَإِمْسَاكَ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٌ بِإِحْسَانٍ وَلَا يَجِلُّ لَكُمْ أَنْ تَأْخُذُوا بِمَا آتَيْتُمُوهُنَّ شَيْئًا إِلَّا أَنْ يَخَافَا أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ اللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْهِمَا فِيمَا افْتَدَتْ بِهِ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَعْتَدُوهَا وَمَنْ يَتَعَدَّ حُدُودَ اللَّهِ فَأُولَئِكَ هُمُ الظَّالِمُونَ".

- « Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agrément l'un l'autre, et conformément à la bienséance (à l'usage). Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas ». (Sourate 2 - La vache ; verset 232).

"وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَلَمْ تَعْضِلُوهُنَّ أَنْ يَنْكِحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضَوْا بَيْنَهُمْ بِالْمَعْرُوفِ ذَلِكَ يُوعَظُ بِهِ مَنْ كَانَ مِنْكُمْ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ ذَلِكَمْ أَزْكَى لَكُمْ وَأَطْهَرُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ وَأَنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ".

- Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses : celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours. Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes d'une manière convenable. Allah est parfaitement connaisseur de ce que vous faites ». (Sourate 2 - La vache ; verset 234).

"وَالَّذِينَ يُتَوَفَّوْنَ مِنْكُمْ وَيَذَرُونَ أَزْوَاجًا يَتَرَبَّصْنَ بِأَنْفُسِهِنَّ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ وَعَشْرًا فَإِذَا بَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ فِيمَا فَعَلْنَ فِي أَنْفُسِهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ وَاللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرٌ".

- « Il vous est prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous, si vous laissez un bien, de faire un testament au profit de vos père et mère et de vos proches d'une manière reconnue convenable ». (Sourate 2 – La vache ; verset 180).

"كُتِبَ عَلَيْكُمْ إِذَا حَضَرَ أَحَدَكُمُ الْمَوْتُ إِنْ تَرَكَ خَيْرًا الْوَصِيَّةُ لِلْوَالِدَيْنِ وَالْأَقْرَبِينَ بِالْمَعْرُوفِ".

Fascicule II :

Les successions

(Voir le chapitre tiré de l'ouvrage du doyen François-Paul Blanc)